

Décision n° 2022-068

Objet : 22012 – Travaux de réhabilitation du château d'eau de Perthes-en-Gâtinais – Attribution

**Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-134 du 09 juillet 2020 portant délégation des attributions du conseil communautaire au président de la communauté d'agglomération, dont notamment le droit de prendre, pour les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant HT inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par le règlement européen et pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant HT inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par règlement européen, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ces marchés et accords-cadres, ainsi que les décisions relatives à leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché de travaux passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application des articles R.2122-3 et suivants du code de la commande publique,

Vu la consultation lancée le 22 avril 2022 sur le site Achat public relative aux travaux de réhabilitation du château d'eau de Perthes-en-Gâtinais – MAPA 22012,

Considérant que ce marché intervient à la suite :

- D'un 1<sup>er</sup> marché lancé en procédure adaptée fin 2019 et attribué fin 2020 concernant les prestations de réhabilitation complète du présent château d'eau de Perthes, débuté pour la période de préparation en janvier 2021 et en avril 2021 pour la période d'exécution mais rendu caduc à ce jour du fait du dépassement de la durée du marché initialement convenu à l'acte d'engagement ;
- D'une commande annexe de désamiantage passée en gré à gré, compte tenu du montant, en avril 2022 à l'entreprise RESINA par la Communauté d'Agglomération

Considérant que la nécessité est apparue, de donner un fondement juridique à l'exécution des travaux objet du marché devenu caduc, et eu égard à la technicité de l'exécution des travaux, il a été décidé de passer un nouveau marché sans publicité ni mise en concurrence. En effet, pour des raisons techniques particulières propres au chantier, les travaux objets du présent marché ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé,

Considérant que, au vu de l'analyse des offres, il a été décidé d'attribuer le marché relatif aux travaux de réhabilitation du château d'eau de Perthes-en-Gâtinais, à la société RESINA sise 4 rue de l'Épinette, 77165 Saint-Soupplets, pour un montant de 449 959,46 € HT soit 539 951,35 € TTC,

## DÉCIDE

### Article 1 :

De signer les pièces du marché relatif aux travaux de réhabilitation du château d'eau de Perthes-en-Gâtinais avec la société RESINA – 77165 Saint-Souplets,

### Article 2 :

De dire que le marché a une durée ferme de douze (12) mois,

### Article 3 :

De dire que les crédits sont inscrits au budget principal de l'exercice 2022,

### Article 4 :

De dire que le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à la Préfecture

Fait à Fontainebleau, le 20/01/23

Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération



Certifié exécutoire le 20/01/23  
Date de mise en ligne le 20/01/23  
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)